

Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (Loi sur les professions médicales, LPMéd)

Contexte et problématique

À partir du 1^{er} janvier 2018, la révision de la Loi sur les professions médicales impose aux pharmaciens d'accomplir une formation postgrade : ce n'est qu'après avoir achevé ladite formation qu'ils se voient délivrés une autorisation cantonale de pratiquer (AP) leur permettant d'exercer sous leur propre responsabilité professionnelle.

Tandis qu'il existe des dispositions transitoires pour les pharmaciens déjà diplômés, des difficultés se présentent pour les promotions 2018 et ultérieures. Pour être en mesure de compléter la formation postgrade requise, il leur faut un poste dans une pharmacie publique. Contrairement aux médecins, la formation postgrade ne peut en règle générale pas être suivie dans un hôpital, mais elle doit habituellement être accomplie dans une pharmacie publique.

Dans la plupart des cas, toutefois, les pharmaciens ne pourront obtenir un poste dans une pharmacie publique que s'ils sont en mesure d'assurer une brève suppléance des pharmaciens responsables, qui, en vertu de la LPMéd révisée, est réservée aux titulaires d'une AP. Les étudiants en pharmacie craignent aujourd'hui une interdiction de facto d'exercer leur profession, raison pour laquelle ils ont adressé fin novembre 2017 aux pharmaciens cantonaux une pétition ayant réunie 1675 signatures intitulée « Schicken Sie die Pharmaziestudenten nicht in die Arbeitslosigkeit! » (Ne mettez pas les étudiants en pharmacie au chômage !)

Les présentes recommandations ont été élaborées par les pharmaciens cantonaux, en collaboration avec des représentants de l'OFSP et les associations professionnelles, afin de clarifier ces questions – et d'autres encore – concernant l'application dans les cantons de la loi révisée sur les professions médicales.

Recommandations et objectifs de l'Association des pharmaciens cantonaux (APC)

Les recommandations élaborées pour la mise en œuvre dans les cantons de la loi révisée sur les professions médicales poursuivent les objectifs suivants :

- représenter une solution facile à mettre en œuvre et pragmatique dans le cadre juridique existant, et
- permettre une mise en œuvre aussi homogène que possible dans tous les cantons.

Afin de garantir que les recommandations soient contraignantes dans tous les cantons, elles seront présentées à la Conférence des directeurs de la santé (CDS).

Aperçu des nouvelles bases légales

- Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd), modifications du 20 mars 2015
- Ordonnance concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires (ordonnance sur les professions médicales, OPMéd), modifications du 5 avril 2017
- Ordonnance concernant le registre des professions médicales universitaires (ordonnance concernant le registre LPMéd) du 5 avril 2017
- Ordonnance concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant les examens LPMéd), modifications du 5 avril 2017]]

Groupe de travail APC

Stefan Burkard
Hans-Martin Grünig
Jean-Blaise Montandon
Stephan Luterbacher
Samuel Steiner

Direction contrôle des médicaments (ZH)
Pharmacien cantonal (BL), direction
Pharmacien cantonal (NE)
Pharmacien cantonal (LU)
Pharmacien cantonal (BE)

Claudia Broggini
Hanspeter Neuhaus
Irmgard Schmitt-Koppmann

GSASA
OFSP
PharmaSuisse

GDK-CDS
Vorstand/Comité
vom 01.03.2018

Traktandum: N° 12
Dokument: N° 12b

Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (Loi sur les professions médicales, LPMéd)

Mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2018

Version pour la séance du Comité directeur CDS du 1^{er} mars 2018

Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd), modifications du 20 mars 2015				
	Sujet	Article	Recommandation de l'Association des pharmaciens cantonaux (APC)	Explications
1	AP : autorisation de pratiquer en vertu de la LPMéd : (autorisation de pratiquer la profession de pharmacien sous propre responsabilité professionnelle)	Art. 1, al. 3, let. e	<p>Contexte L'autorisation du canton est requise pour l'exercice des professions médicales universitaires sous propre responsabilité professionnelle. Cela s'applique à tous les pharmaciens qui exercent leur profession en cabinet, à l'hôpital ou dans un établissement (p. ex. home pour personnes âgées). Une condition préalable à l'obtention d'une AP est l'accomplissement d'une formation postgrade en pharmacie hospitalière ou d'officine.</p> <p>Recommandations sur le contenu d'une AP selon la LPMéd</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune limite dans le temps (limite d'âge éventuelle en vertu de la législation cantonale) - Pas de mention de titre académique ou de formation postgrade dans l'autorisation - Mention obligatoire du numéro GLN (sert à l'identification par le biais de MedReg) - Mention facultative du lieu d'origine 	<p>Les autorisations ne sont pas seulement accordées par les cantons pour les activités économiques privées, mais aussi à tous les pharmaciens qui travaillent sous leur propre responsabilité professionnelle.</p> <p>Cette autorisation permet également au titulaire d'assurer la suppléance d'un autre pharmacien au bénéfice d'une AP en vertu de la LPMéd.</p> <p>La réglementation régissant l'activité en hôpital dépend du droit cantonal.</p>
2	Autorisation cantonale (pas d'autorisation en vertu de la LPMéd) : autorisation cantonale pour un pharmacien d'exercer dans une pharmacie publique avec une fonction limitée de suppléant	Art. 36, al. 2	<p>Contexte La promotion de l'examen fédéral après le 1^{er} janvier 2018 en formation postgrade et les diplômés sans formation postgrade ne se voient pas octroyer d'AP en vertu de la LPMéd.</p> <p>Recommandations sur le contenu et la gestion des dites autorisations cantonales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les diplômés peuvent obtenir l'autorisation cantonale d'exercer une fonction limitée de pharmacien suppléant dans une pharmacie publique. Elle leur permet de remplacer le responsable ou son suppléant pour une durée limitée. Cette autorisation n'est pas enregistrée dans le MedReg. - Elle n'est valable que pour la pharmacie désignée dans l'autorisation. - La validité arrive à échéance au bout de trois ans. - Une prolongation est possible si le devoir de formation continue est observé. - L'autorisation confère à son titulaire le droit <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'effectuer des remplacements isolés (par tranche horaire) ; ▪ d'assurer la suppléance d'un jour fixe hebdomadaire au maximum ; ▪ d'assurer des suppléances de quatre semaines par année au maximum (vacances). 	<p>Ce règlement instaure une procédure d'exécution la plus simple possible. Les professionnels au bénéfice d'une AP pourront se faire remplacer – en cas d'absence pour cause de maladie, vacances ou autre empêchement temporaire – par une personne autorisée, satisfaisant aux exigences, mais sans AP au sens de la LPMéd, et permettant ainsi à la pharmacie de rester ouverte. Les suppléants travaillent sous la responsabilité générale du pharmacien responsable. Ce dernier évalue si la responsabilité peut être déléguée pendant la période déterminée.</p>

Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (Loi sur les professions médicales, LPMéd)

Mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2018

Version pour la séance du Comité directeur CDS du 1^{er} mars 2018

			<p>- Aucune pharmacie ne doit se voir délivrer plus de deux autorisations de type.</p> <p>- L'expérience professionnelle suivante doit être justifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au moins six mois de travail à plein temps dans une pharmacie publique ou ▪ trois mois de travail à plein temps dans la pharmacie pour laquelle l'autorisation est délivrée. <p>Sans une telle autorisation, les pharmaciens des pharmacies publiques ne peuvent travailler que sous la responsabilité directe d'un pharmacien au bénéfice d'une AP ou de son suppléant.</p>	<p>Aucune autorisation particulière n'est octroyée aux pharmaciens en formation postgrade.</p> <p>Une autorisation est requise pour toute suppléance.</p>
3	Réglementation relative aux étrangers	Art. 36, al. 2	<p>Contexte</p> <p>Les pharmaciens titulaires d'un diplôme étranger reconnu par la MEBEKO pourraient, en fonction de l'interprétation des accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes, bénéficier d'un avantage par rapport aux pharmaciens suisses, étant donné qu'ils ne sont pas tenus de présenter un diplôme de formation postgrade reconnu pour l'obtention d'une AP au sens de la LPMéd, pour autant qu'aucun diplôme de formation postgrade ne soit exigé dans leur pays d'origine pour exercer sous leur propre responsabilité (p. ex., direction d'une pharmacie publique).</p> <p>Recommandations du groupe de travail APC</p> <p>Les pharmaciens titulaires d'un diplôme étranger reconnu par la MEBEKO sont traités sur un pied d'égalité avec les diplômés suisses sans formation postgrade (cf. point 2).</p> <p>Sans formation postgrade accomplie en Suisse ou à l'étranger et reconnue par MEBEKO, ils n'obtiennent pas d'AP au sens de la LPMéd.</p> <p>Toutefois, ils peuvent obtenir du canton l'autorisation pour un pharmacien d'exercer dans une pharmacie publique avec fonction limitée de suppléant.</p> <p>Dans tous les cas, un prérequis constitue la preuve des compétences linguistiques nécessaires.</p>	<p>Afin de prévenir les discriminations des pharmaciens suisses et de garantir que les pharmaciens étrangers disposent également des connaissances nécessaires pour exercer leur profession en Suisse, les pharmaciens étrangers doivent être traités de la même manière que les diplômés suisses.</p> <p>Ils sont libres d'acquérir un diplôme de formation postgrade reconnu par la Confédération et d'obtenir ensuite une AP au sens de la LPMéd.</p>
4	Compétences linguistiques	Art. 11a Art. 36, al. 1 Art. 41, al. 2	<p>L'ordonnance concernant le registre régit la mention des compétences linguistiques dans le MedReg.</p> <p>S'appliquent les dispositions de l'art. 33a, al. 3, de l'art. 41 et de l'art. 50 LAMal.</p> <p>Avant de délivrer l'AP, l'autorité cantonale de surveillance vérifie l'inscription au MedReg et le respect des exigences (= condition préalable à l'octroi de l'AP). Elle peut demander des pièces justificatives et autres documents / preuves des compétences linguistiques.</p>	<p>Le niveau B2 ou plus est requis pour enregistrer une langue dans le MedReg.</p> <p>De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet de l'OFSP (à partir du 20 janvier 2018 env.).</p>

Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (Loi sur les professions médicales, LPMéd)

Mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2018

Version pour la séance du Comité directeur CDS du 1^{er} mars 2018

			<p>Le candidat doit se charger de faire inscrire les compétences linguistiques dans le registre ainsi que toute mention additionnelle.</p> <p>Aucune autre recommandation du groupe de travail APC</p>	
5	Nouvelles tâches / vaccinations	Art. 9	<p>Aux vaccinations en pharmacie s'appliquent les dispositions cantonales. Les conditions préalables restent une autorisation correspondante (selon les dispositions cantonales) et le certificat de formation complémentaire FPH Vaccination et prélèvements sanguins.</p> <p>Aucune autre recommandation du groupe de travail APC</p>	
6	Diplôme de formation postgrade	Art. 36, al. 2	<p>Contexte Un diplôme de formation postgrade est requis pour l'octroi de l'AP (autorisation en vertu de la LPMéd).</p> <p>Recommandations du groupe de travail APC</p> <ul style="list-style-type: none"> - La LPMéd ne distingue pas entre les diplômes de formation postgrade en pharmacie hospitalière et en officine, les cantons ne font donc pas non plus de distinction. - Pas de mention du diplôme de formation postgrade dans l'AP 	<p>Les dispositions de la LPMéd ne prévoient pas d'autorisations de pratiquer spécifique selon les différents diplômes de formation postgrade. Par conséquent, cela ne devrait pas être mentionné dans l'AP.</p>
7	Devoir de formation continue	Art. 41, al. 2	<p>Contexte La surveillance du respect des obligations professionnelles incombe aux cantons. Cela inclut également le devoir de formation continue. La délégation de certaines tâches de surveillance à des associations professionnelles cantonales est désormais possible.</p> <p>Recommandations du groupe de travail APC Composée de représentants de l'APC, de PharmaSuisse et de la GSASA est constituée une commission d'experts qui formulera des propositions aux cantons pour la mise en œuvre de ces tâches cantonales. Tâches de la Commission d'experts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Clarifier comment définir des exigences minimales en matière de formation continue (harmonisation des exigences) ▪ Mise en œuvre du contrôle de l'accomplissement de la formation continue et éventuelles mesures et sanctions en cas de non-observation du devoir de formation continue. ▪ Examen des possibilités de transfert de ce contrôle à des tiers (p. ex. associations professionnelles) et éventuelles recommandations aux cantons en vue de leur mise en œuvre. 	<p>D'un point de vue administratif, il n'est ni possible ni judicieux de mettre en œuvre ces contrôles dans chaque canton.</p>

Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (Loi sur les professions médicales, LPMéd)

Mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2018

Version pour la séance du Comité directeur CDS du 1^{er} mars 2018

8	Admission comme fournisseur de prestations autorisé à décompter à charge de l'AOS		<p><u>Contexte</u> Une AP ne donne pas automatiquement le droit de décompter à charge de l'AOS. Les exigences sont régies par les dispositions transitoires.</p> <p><u>Recommandations du groupe de travail APC</u> Les cantons ne vérifient pas les conditions d'admissions au statut de fournisseur de prestations au moment de l'octroi de l'AP. Toutefois, avant d'octroyer l'autorisation d'exploiter une pharmacie, ils vérifient que la personne responsable remplit les exigences et que la pharmacie est en mesure de couvrir les prestations à fournir aux patients.</p>	La SASIS délivre l'admission aux fournisseurs de prestations.
9	Assurance de responsabilité civile	Art. 40	<p><u>Contexte</u> Conformément à l'art. 40, let. h de la LPMéd révisée, la conclusion d'une assurance de responsabilité civile professionnelle est une obligation pour toutes les professions médicales universitaires exercées à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle. D'autres possibilités de couverture sont exclues.</p> <p><u>Recommandations du groupe de travail APC</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • En vertu de la LPMéd, la conclusion d'une assurance responsabilité civile professionnelle individuelle avec un montant assuré d'au moins 5 millions de francs est une obligation professionnelle pour tous les titulaires d'une AP. • La police doit être présentée sur demande. • Les titulaires de l'autorisation sont tenus d'informer les autorités cantonales lorsque l'assurance de responsabilité civile professionnelle arrive à échéance. • Sans assurance responsabilité civile professionnelle, l'AP est suspendue. 	La conclusion d'une assurance responsabilité civile professionnelle adéquate fait partie des obligations professionnelles. Un contrôle particulier par les autorités cantonales n'est donc pas nécessaire. Les cantons déterminent en fonction de leur législation si les pharmaciens exerçant en hôpital ont également besoin d'une telle assurance.
10	Autorisation de pratiquer sous la responsabilité d'un pharmacien avec AP		<p><u>Recommandations du groupe de travail APC</u> Selon la législation cantonale, voir également le point 2. Les pharmaciens ne peuvent exercer dans les pharmacies publiques que sous la responsabilité directe d'un pharmacien titulaire d'une AP. Dans les pharmacies publiques, un pharmacien au bénéfice d'une autorisation au sens des points 1 ou 2 est donc toujours tenu d'être présent. S'acquitter à <i>distance</i> de cette responsabilité n'est pas autorisée dans les pharmacies publiques.</p>	Le canton peut accorder une autorisation, mais il n'est pas tenu de le faire.